

Niger

Loi de finances pour 2006

Dispositions fiscales de la loi n°2005-26 du 15 novembre 2005 portant loi de finances pour 2006

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est créé un III à la Section III du Titre II du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger, intitulé « Impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilière ».

III. Impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilière

Art.1.- L'impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilière est institué au profit des budgets de l'Etat et des Collectivités territoriales, sur la propriété des biens immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales, sans préjudice du paiement de la taxe foncière.

Art.2.- L'impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilière est assis sur les immeubles situés dans les chefs lieux des communes urbaines pourvues d'adductions d'eau et d'électricité.

Sont exonérés de l'impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilière :

- la maison familiale principale ;
- les locaux professionnels assujettis à la taxe immobilière.

Art.3.- Les montants forfaitaires annuels, applicables en fonction des caractéristiques de l'immeuble, sont fixés comme suit :

- parcelle nue : 15.000 FCFA
- parcelle clôturée : 20.000 FCFA
- maison en banco : 25.000 FCFA
- maison en semi-dur : 30.000 FCFA
- immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de « célibatériums ») : 50.000 FCFA
- immeuble à deux niveaux (R + 1) : 75.000 FCFA
- immeuble à deux niveaux (R + 1) + des annexes : 100.000 FCFA

- immeuble à plus de deux niveaux : 150.000 FCFA

Art.4.- Le recouvrement, les sanctions et le contentieux relatifs à cet impôt sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de taxe foncière et de taxe immobilière, prévues à la Section III du Titre II du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger.

Article 2.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est créé un Livre X au Code de l'enregistrement intitulé « Taxe sur la publicité commerciale extérieure ».

Livre X - Taxe sur la publicité commerciale extérieure

Art.1.- Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des Collectivités territoriales, une taxe sur la publicité commerciale extérieure sur les affiches, placards, panneaux, enseignes lumineuses ou tout autre procédé électronique ou laser, installés sur le domaine public de l'Etat.

Art.2.- Le tarif de la taxe sur la publicité commerciale extérieure est fixé comme suit :

- pour les affiches, placards et panneaux publicitaires : 20.000 FCFA par unité et par an
- pour les enseignes lumineuses ou tout autre procédé électronique ou laser : 10.000 FCFA par unité et par an

Art.3.- Le recouvrement, les sanctions et le contentieux relatifs à cette taxe sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de la taxe foncière et de la taxe immobilière prévues à la Section III du Titre II du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger.

Article 3.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est créé un Livre XI au Code de l'enregistrement intitulé « Formalité simplifiée pour l'établissement du titre foncier ».

Art.1.- Il est institué une formalité simplifiée d'attribution de Titre Foncier.

Art.2.- Les droits applicables sont les suivants :

- parcelle nue : 15.000 FCFA
- parcelle clôturée : 25.000 FCFA
- maison en banco : 75.000 FCFA
- maison en semi dur : 100.000 FCFA
- immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de célibateriums) : 150.000 FCFA
- immeuble en dur à deux niveaux (R + 1) : 300.000 FCFA
- immeuble en dur à deux niveaux (R + 1) + annexes : 400.000 FCFA
- immeuble en dur à plus de deux niveaux : 500.000 FCFA

	Zone urbaine	Zone semi-urbaine	Zone rurale
Jardin	60.000 FCFA	30.000 FCFA	10.000 FCFA
Champ		20.000 FCFA	5.000 FCFA

Art.3.- Le titre foncier établi suivant la formalité simplifiée fait l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé des finances ou à son représentant.

Il est joint à cette demande un dossier comprenant :

- l'acte de cession enregistré ou l'attestation de détention coutumière enregistrée délivrée par la Commission foncière ou par l'Autorité compétente ;
- le plan de situation visé par les services du cadastre ou toute autre personne agréée ;
- la copie d'une pièce d'état civil.

Art.4.- Les droits sont liquidés par les services de la conservation des droits et de la propriété foncière et recouverts par les recettes des impôts.

Art.5.- L'inscription du droit de superficie se fera sur présentation du procès-verbal de constat de mise en valeur établi pas la Commission des concessions conformément à la législation en vigueur.

Art.6.- En tant que de besoin un arrêté du Ministre chargé des finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 4.- Dispositions communes a certains impôts et taxes

A compter du 1^{er} janvier 2006, les recettes de l'impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilière, de la taxe foncière et de le taxe immobilière, ainsi que celles de la taxe sur la publicité commerciale extérieure sont réparties ente les budgets de l'Etat et des Collectivités territoriales comme suit :

- 80 % pour le budget de l'Etat ;
- 20 % pour les budgets des Collectivités territoriales.

Article 5.- A compter du 1^{er} janvier 2006, les articles 1 et 278 de l'ordonnance n°2001-004 du 26 juillet 2001, modifiant certaines dispositions du Régime fiscal applicable aux produits pétroliers sont modifiés comme suit :

Art.1.- A l'exception des produits exemptés au titre de l'article 275 du Régime fiscal de la République du Niger, les produits pétroliers importés en République du Niger sont passibles des droits et taxes suivants : droits de douane, redevance statistique, taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les produits concernés sont les suivants : essence super sans plomb, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd I et II, eau de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, graisses lubrifiantes et huiles lubrifiantes.

La base taxable des produits pétroliers, en matière de droits de douane et de redevance statistique est constituée par la valeur mercuriale établie chaque mois par les services du ministère chargé du commerce sur la base de l'évolution des prix internationaux et des cours du dollar US, en fonction de la formule de prix fixée par les décrets et arrêtés correspondants.

La base taxable des produits pétroliers, en matière de TVA perçue au cordon douanier, est constituée de la valeur mercuriale augmentée des droits de douane, de la redevance statistique et de la TIPP.

Art.278.- Les tarifs de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sont fixés ainsi qu'il suit :

- 27.10.11.40.00, Essence super sans plomb : 75 FCFA/litre
- 27.10.19.12.00, Pétrole lampant : 0 FCFA/litre
- 27.10.19.21.00, Gas-oil : 29 FCFA/litre

- 27.10.19.11.00, Carburéacteur (J et AI) : 30 FCFA/litre
- 27.10.11.30.00, Essence aviation (AVGAZ) : 85 FCFA/litre
- 27.10.19.22.00, Fuel-oil domestique : 0 FCFA/litre
- 27.10.19.23.00, Fuel-oil léger : 0 FCFA/litre
- 27.10.19.24.00 et 27.10.19.25.00, Fuel lourd I et II : 0 F/litre
- 27.10.19.33.00, Graisses lubrifiantes : 480 FCFA/kg net
- 27.10.19.31.00, 27.10.19.32.00 et 27.10.19.39.00, Huiles lubrifiantes : 450 FCFA/kg net
- 27.11, Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : 0 FCFA/kg net

Les taux de la TIPP font l'objet d'ajustements automatiques par voie réglementaire dans tous les cas où l'ajustement des prix à la pompe, tel que résultant de l'application de la formule de prix également définie par voie réglementaire est inférieur à 5 FCFA/litre. Le montant de l'ajustement, à la hausse ou à la baisse, est égal au montant de l'ajustement théorique déterminé par la formule de calcul précitée. Les nouveaux taux de la TIPP sont ramenés à leur niveau initial lors de la prochaine révision des prix à la pompe.

Article 6.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est créé un article 124 à la Section VI du Titre 1 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger, comme suit

XV. Accès aux marchés et autres commandes publiques

Art.124.- Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrés, les Etablissements publics, s'il n'est assujéti au régime réel d'imposition.

Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

Article 7.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est institué une taxe forfaitaire sur le transit spécial et/ou la réexportation des cigarettes.

La taxe forfaitaire est perçue au cordon douanier par les services de la douane, au profit des services des impôts.

La taxe forfaitaire est prélevée sur les cigarettes destinées au transit spécial et/ou à la réexportation au taux de 0,25 % de la valeur CAF.

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 22 de la loi n°2003-02 du 2 janvier 2003 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Article 8.- A compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 15 de la Section III du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art.15.- Le revenu global imposable à l'impôt unique sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 3, déduction faite :

- des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être effectués à titre obligatoire et limités à 6 % du montant de la rémunération brute principale.
- d'un abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération brute principale et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépaysement doit être au moins égale à 40 % de la rémunération brute principale.
Par rémunération brute principale, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés.
- d'un abattement de 10 % sur le salaire imposable.